

Date de dépôt : 18 juillet 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Refus fédéral de la vignette écologique : Genève respecte-t-elle le droit supérieur ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La loi 12196, avec son système de vignette écologique à la française, laisse planer de forts doutes quant à sa conformité au droit fédéral. Le Conseil d'Etat a même reçu une lettre de l'ancienne conseillère fédérale Doris Leuthard à ce sujet.

L'application des mesures prévues par la loi 12196 s'avère incompatible avec la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et ses ordonnances d'application. D'une façon plus générale, le caractère indéterminé des principes ancrés dans cette loi empiète sur les compétences de la Confédération en matière de circulation routière et d'environnement. La loi 12196 fait l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice.

En outre, le Conseil national a rejeté le 4 juin 2019 une motion (17.3569) demandant d'édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'introduction d'une vignette écologique permettant la création de zones environnementales.

Dans son avis, le Conseil fédéral a rappelé qu'en 2010, les quelque 3700 avis recueillis étaient majoritairement opposés à la mise en place des dites zones environnementales ; les cantons en particulier ont rejeté ce projet à une large majorité, invoquant notamment les motifs suivants : absence de besoin, forte charge administrative (même si l'instauration de zones environnementales ne devait pas avoir force obligatoire pour les cantons, ils

auraient tous dû émettre des vignettes pour les détenteurs de véhicules), doutes quant à l'efficacité et trafic de contournement contre-productif.

Interrogé à propos des mesures envisagées à Genève, le Conseil fédéral a relevé que la Confédération a la possibilité de lever les limitations correspondantes sur les routes de transit (autoroutes, semi-autoroutes et routes principales) et qu'une mise en œuvre d'une interdiction de circuler par une étiquette écologique supposerait que la Confédération autorise un tel signe.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat estime-t-il toujours conforme au droit supérieur la loi 12196 suite au refus de la motion 17.3569 par le Conseil national ?*
- 2) Quelles seraient les incidences pour Genève en cas d'annulation de la loi 12196 ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

D'emblée, il convient de rappeler que la motion du Conseil national (17.3569) demandait la création de zones environnementales pérennes à l'intérieur desquelles les véhicules les plus polluants auraient été interdits de circulation de manière permanente. La loi 12196 vise quant à elle une restriction temporaire de circulation, dans certaines zones, mise en œuvre uniquement en cas de pics de pollution, soit quelques jours par an.

La question de la conformité au droit supérieur de la loi 12196 fait partie des interrogations qui ont été soulevées dans le recours porté, notamment, par le Touring Club Suisse (TCS), auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, le 25 février 2019. Le Grand Conseil a répondu le 13 mai 2019 à ce recours, en argumentant que la compétence cantonale était donnée lorsqu'il s'agit de restrictions localisées et temporaires de circulation et en cas de situations environnementales exceptionnelles (pics de pollution).

Pour mémoire, le dispositif prévu par la loi 12196 s'insère dans le programme d'actions transfrontalier PACT'Air, qui a fait l'objet d'un protocole signé par l'ensemble des parties prenantes, au niveau transfrontalier, en janvier 2018. En particulier, ledit protocole prévoit une gestion coordonnée des épisodes de pics de pollution à l'échelle de l'agglomération franco-valdo-genevoise, avec l'organisation de la circulation différenciée sur la base de macarons, de façon similaire au système CRIT'Air appliqué en France.

L'annulation de la loi entraînerait la cohabitation de dispositifs très différents de part et d'autre de la frontière, en cas de pics de pollution. Cette configuration serait contraire aux engagements de PACT'Air et à son esprit de coordination transfrontalière. Cela entraînerait surtout un manque de lisibilité de l'action publique pour les citoyennes et citoyens du Grand Genève vivant dans un bassin d'air unique.

Enfin, il convient de noter que les recourants ne contestent pas le principe de la mise en place d'un dispositif de restrictions temporaires de circulation des véhicules en cas de pics de pollution. Ils s'opposent uniquement au fait que l'on prenne en considération les performances environnementales des véhicules pour la mise en œuvre dudit dispositif.

En l'état, et en l'absence d'effet suspensif du recours, le Conseil d'Etat organise actuellement la mise en œuvre de la loi 12196, qui devrait donc être opérationnelle courant 2020. Le Conseil d'Etat avisera sur la suite juridique à donner une fois le jugement de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice rendu, et si par impossible celui-ci était admis.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS